

## 1 - Indemnités journalières maladie

Les indemnités journalières maladie, qu'elles soient perçues dans le cadre d'un contrat obligatoire ou dans le cadre d'un contrat « Loi Madelin », sont à porter sur la déclaration N°2035 à la ligne « Gains Divers ».  
(BOI-RSA-PENS-10-20-20 § 120 et suivants).

R E C E T T E S	2	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ① .....	AA	
		2	À déduire { Débours payés pour le compte des clients ② .....	AB	
		3		Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés [.....] ) ③ .....	AC
		4	Montant net des recettes .....	AD	
		5	Produits financiers ④ .....	AE	
		6	Gains divers ⑤ .....	AF	X
		7	TOTAL (lignes 4 à 6) .....	AG	

### - Contrat obligatoire

☞ Les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale qui sont allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse sont exonérées d'impôt.  
**ATTENTION : pour les BNC, application à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2017**  
Cf § 200 du BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30

### - Contrat facultatif (Loi Madelin)

☞ Il n'est pas possible de renoncer à la déduction des cotisations sociales d'assurance de groupe afin de bénéficier de l'exonération des indemnités perçues. Les indemnités journalières Madelin sont TOUJOURS imposables.

☞ Si le contrat d'assurance groupe n'est pas de type « Madelin », les cotisations versées ne sont pas déductibles du résultat. Il s'en suit que les indemnités perçues ne sont pas imposables.

#### Particularité pour les médecins remplaçants :

Les médecins remplaçants (non thésés, ou médecins remplaçants non redevables de la Contribution Économique Territoriale dont le revenu libéral est inférieur à 11 500 €) ne sont pas redevables des cotisations vieillesse à la CARMF. Cette dispense d'affiliation fait donc échec à la déductibilité des cotisations Madelin.

## 2 - Indemnités journalières maternité

Les indemnités journalières maternité sont obligatoirement à imposer sur la déclaration N°2035 à la ligne 6 « Gains divers ».

Les indemnités paternité suivent le même régime.

R E C E T T E S	2	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ① .....	AA	
		2	À déduire { Débours payés pour le compte des clients ② .....	AB	
		3	{ Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés (.....)) ③ .....	AC	
		4	Montant net des recettes .....	AD	
		5	Produits financiers ④ .....	AE	
		6	Gains divers ⑤ .....	AF	X
		7	TOTAL (lignes 4 à 6) .....	AG	

Les indemnités perçues (maladie dans le cadre de la Loi Madelin et maternité) doivent être retraitées de la CSG pour pouvoir porter le montant brut de celles-ci à la ligne 6 « gains divers ». Le montant de la CSG déductible vient en déduction en ligne 14 « CSG déductible », et la CSG non déductible et la CRDS sont à comptabiliser en « Prélèvements personnels ».

## 3 - Déclarations sociales

Les indemnités imposées à titre professionnel doivent être renseignées sur la déclaration TNS de l'URSSAF dans la rubrique « Revenus de remplacement ».

Elles sont soumises à CSG au taux de 6,7 % dont 3,8 % déductible.

## 4 - Tableau de synthèse

INDEMNITES JOURNALIERES PERCUES		IMPOSITION
<b>EN ACTIVITÉ</b>		
MALADIE dans le cadre d'un régime obligatoire		Déclaration N°2035 - Ligne 6 (BOI-RSA-PENS-10-20-20 §120)
MALADIE dans le cadre d'un contrat Loi Madelin		Déclaration N°2035 - Ligne 6 (art. 154 bis A du CGI)
MATERNITÉ		Déclaration N°2035 - Ligne 6 (BOI-BNC-BASE-20-20 - § 450 s.)
<b>APRÈS LA CESSATION D'ACTIVITÉ</b>		
MALADIE ET MATERNITÉ		Déclaration N°2042– rubrique « Pensions »